

**Convention entre l'Etat et l'UESL relative à l'intervention
du 1% Logement dans la mise en œuvre
du plan d'action renforcé en faveur des sans-abris (PARSA)
annoncé le 8 janvier 2007**

Entre l'Etat, représenté par le ministre du logement et de la ville

Et

L'Union d'économie sociale pour le logement, représentée par son Président habilité par une délibération en date du 4 juillet 2007 du Conseil d'administration, sur proposition du comité paritaire des emplois

ci-après dénommée l'UESL

PREAMBULE

La loi du 18 janvier 2005 a fixé un objectif ambitieux de 100 000 places permanentes d'hébergement en 2007. Ainsi, 35 000 places de plus ont été financées en 5 ans et de nouvelles solutions d'hébergement, plus adaptées, ont été concrétisées : les lits-haltes soins santé, les maisons-relais, et plus récemment l'hébergement de stabilisation pour les personnes en grande précarité.

Pour autant, cet accueil en urgence ne répond qu'imparfaitement aux besoins de réinsertion durable des personnes sans domicile stable, comme l'a rappelé l'action des « enfants de Don Quichotte ». Ce constat fonde la décision du Gouvernement du 8 janvier dernier d'amplifier le mouvement engagé en prévoyant un plan d'action renforcé pour 2007.

Conjointement à l'instauration d'un droit au logement opposable, applicable à compter du 1^{er} décembre 2008 pour les personnes sans domicile fixe, et au renforcement de l'offre de logement social, le Gouvernement a engagé un changement du dispositif d'accueil et d'hébergement, fondé sur un accompagnement social renforcé.

Le Parlement a inscrit dans la loi du 5 mars 2007, instaurant le droit au logement opposable, que « toute personne accueillie dans une structure d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ». Cette disposition est d'application immédiate.

L'efficacité du plan d'action reste subordonnée à la fluidité des parcours d'insertion et à la garantie de relogement des personnes hébergées en structures d'insertion.

Par ailleurs, la convention du 20 décembre 2006 entre l'Etat et l'UESL relative à l'intervention du 1% Logement en faveur des populations ayant des difficultés particulières d'accès au logement réaffirme le choix des partenaires sociaux d'associer les entreprises à l'effort de solidarité nationale en faveur du logement des salariés ou des demandeurs d'emploi ayant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans un logement pour eux et leur famille.

Les entreprises, en contrepartie des financements mobilisés sur les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction dans les programmes de logements des bailleurs sociaux, bénéficient de droits de réservation pour leurs salariés sur le patrimoine de ces bailleurs. Tout en réaffirmant ce principe et les droits qui en découlent, cette convention prévoit notamment dans son article 2 la possibilité pour le 1% Logement de dédier à des publics prioritaires, parmi lesquels les salariés ou demandeurs d'emploi en centre d'hébergement ou résidence sociale et les salariés ou demandeurs d'emploi sans domicile fixe ou hébergés, une part de ses droits de réservation locative.

Dans ce contexte, le plan d'action renforcé prévoit que 3 000 logements seront proposés essentiellement aux publics sortants de CHRS et des autres structures d'insertion sur les réservations de l'UESL et des bailleurs concernés dans le parc public social.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de ces logements par le 1% Logement.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 – Principes d'intervention du 1% Logement

La mise à disposition prévue par le plan d'action renforcé du 8 janvier 2007 porte sur 3 000 droits de réservation gérés par les CIL/CCI, répartis par tiers sur les trois années 2007 à 2009.

Chaque droit de réservation entrant dans le dispositif prévu au titre de la présente convention fait l'objet d'une cession au préfet de département concerné, cette cession étant assurée pour un tour en cas de droit de suite.

Article 2 – Publics éligibles

L'utilisation du droit cédé doit être effectuée au bénéfice des salariés des entreprises du secteur assujetti à la participation des employeurs à l'effort de construction et aux demandeurs d'emploi tels que ces publics sont définis dans la convention du 20 décembre 2006 précitée.

Article 3 – Conditions de mise à disposition des droits de réservation

Dans chaque département concerné, le préfet réalise un bilan entre les besoins réels de relogement des ménages sortant des structures d'hébergement et la capacité de relogement dont disposent les organismes ayant conclu un accord collectif départemental ou

S
5/1/13

intercommunal en application de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement.

Dès lors que ce bilan fait apparaître un besoin réel qui excède l'offre disponible au titre des accords collectifs (y compris le contingent préfectoral), le préfet, en liaison avec l'UESL, évalue le nombre de ménages relevant des publics éligibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus et qui peuvent potentiellement bénéficier de l'attribution de logements sur le contingent des droits de réservation des CIL/CCI dans les conditions prévues par la présente convention. Il communique le bilan et l'évaluation du nombre de ménages à reloger au CIL/CCI désigné par l'UESL en tant que relais départemental pour l'application de la convention du 20 décembre 2006 précitée.

Le CIL/CCI relais départemental examine les conditions dans lesquelles une solution peut être trouvée localement, en associant en tant que de besoin les autres CIL/CCI intervenant dans le département. Dans le cas où cette solution est possible, il informe le préfet des conditions dans lesquelles les droits de réservation du 1% Logement peuvent être mis à sa disposition.

Si aucune solution ne peut être trouvée localement, le CIL/CCI relais départemental informe le préfet et fait remonter à l'UESL la nature des problèmes rencontrés.

Pour l'Ile-de-France, les modalités définies ci-dessus peuvent être adaptées pour tenir compte des spécificités de la région.

Article 4 – Contreparties

Au regard des objectifs de la présente convention, les interventions des CIL/CCI relèvent pleinement de la convention du 20 décembre 2006 précitée.

C'est pourquoi chaque droit cédé par un CIL/CCI au titre de la présente convention fait l'objet d'une imputation sur son obligation « 10% » de l'année de la cession de ce droit. Chaque imputation est valorisée au niveau du plafond du droit unique défini en référence à celui fixé pour un prêt dans les règles communes régionales du concours « 1% Relance ».

Article 5 – Coordination et suivi

Les CIL/CCI relais départementaux adressent à l'UESL, dans les dix premiers jours suivant la fin de chaque trimestre, un bilan des actions entreprises, des droits mis à disposition et des droits effectivement utilisés pour les relogements.

Ce bilan fait l'objet d'une élaboration concertée au niveau local et d'un suivi national au sein du comité « 10% » prévu par la convention du 20 décembre 2006 précitée.

S
J-VB

4
4

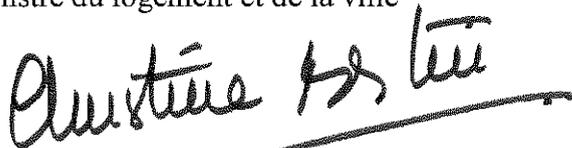
Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Toutefois, en cas de modification des conditions générales régissant le 1% Logement ou en cas de désaccord sérieux sur les conditions d'exécution de la présente convention et après épuisement des procédures de conciliation, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007

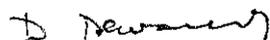
Le ministre du logement et de la ville



Christine BOUTIN

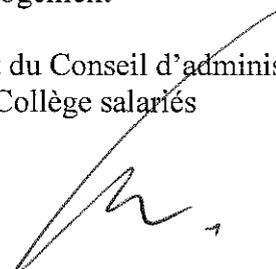
Pour l'Union d'économie sociale pour le logement

Le Président du Conseil d'administration



Daniel DEWAVRIN

Vice-président du Conseil d'administration,
Collège salariés



Jean-Luc BERHO

Collège employeurs



Alain SIONNEAU